

19-021-AF – 16/12/2019 – **FORMATION**
Dossier suivi par Isabelle ROY (isabelle.roy@unec.fr) et
Geneviève BONDET (genevieve.bondet@unec.fr)

Versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Arrêté du 6 décembre 2019 paru au JO du 13 décembre 2019



Un arrêté relatif au versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage prévu à [l'article 2 du décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018](#) relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle est paru au Journal officiel du 13 décembre 2019.

Pour les contrats d'apprentissage conclus au plus tard le 31 août 2019, l'opérateur de

compétences verse aux centres de formation d'apprentis :

- Au plus tard le 1er février 2020, un premier montant correspondant à 50 % des coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018, conformément aux [dispositions de l'article R. 6241-3-1 du code du travail](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 ;

36, rue du Sentier - 75002 Paris

✉ E-mail : contact@unec.fr

☎ Tél. : 01 42 61 53 24

www.unec.fr

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS INSCRITE À LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS SOUS LE N° 3746 - SIRET : 775 659 741 00 323

- Au plus tard le 1er juillet 2020, puis tous les trois mois en fonction de la durée d'exécution restante du contrat d'apprentissage, des montants correspondant à 25 % des coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018, conformément aux [dispositions de l'article R. 6241-3-1 du code du travail](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018. En l'absence de coût annuel de formation publié par le préfet de région au 31 décembre 2018, un montant forfaitaire de 5 000 euros s'applique ;

Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, l'opérateur de compétences verse aux centres de formation d'apprentis :

- Au plus tard le 1er février 2020, un premier montant correspondant à 50 % du niveau de prise en charge déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche dont relève l'entreprise signataire du contrat conformément au [décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020, puis tous les trois mois en fonction de la durée d'exécution restante du contrat d'apprentissage, des montants correspondant à 25 % du niveau de prise en charge déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche dont relève l'entreprise signataire du contrat conformément au [décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018](#) relatif

aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

- Par dérogation, l'opérateur de compétences peut, pour les contrats conclus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019, verser au centre de formation d'apprentis qui le demande, au plus tard le 1er février 2020, un premier montant correspondant à 50 % des coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018, conformément aux [dispositions de l'article R. 6241-3-1 du code du travail](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018. Cette dérogation ne peut excéder six mois d'exécution du contrat à compter du 1er janvier 2020.

Source(s) : [Arrêté du 6 décembre 2019 relatif au versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage prévu à l'article 2 du décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle](#) .